

29 DEC. 2023*038663

Arrêté n°
portant organisation et fonctionnement de la
Cellule des Études, de la Planification et du
Suivi-évaluation du Ministère du Tourisme et
des Loisirs.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 Instituant un Secrétariat général dans les ministères ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-1711 du 07 aout 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cellule des Études, de la Planification et du Suivi-évaluation, en application de l'article 53 du décret n° 2023-1711 du 07 aout 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs.

Article 2.- La Cellule des Études, de la Planification et du Suivi-évaluation est notamment chargée, en relation avec les structures compétentes de :

- la coordination et la mise en cohérence de la formulation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des documents de planification stratégique ;
- la collecte, du traitement et la publication des données statistiques et socio-économiques sur le tourisme et les loisirs ;
- la planification avec les unités opérationnelles des programmes et projets ; l'organisation et la gestion des flux d'informations sur les politiques sectorielles, les programmes et projets ;

- la facilitation d'une meilleure intégration du ministère dans le système national de planification et de définir des stratégies nationales de développement ;
- la coordination des études relatives aux politiques et stratégies de développement ;
- l'élaboration et leur mise en cohérence des plans, projets et programmes du secteur et leur cohérence ;
- la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, projets et programmes ;
- la coordination de toutes les actions de planification du ministère ;
- l'élaboration de la revue annuelle de performance du département.

La Cellule des Études, de la Planification et du Suivi-évaluation élabore, en relation avec les services compétents un rapport trimestriel sur l'évolution des programmes, projets et actions du ministère.

Article 3.- La Cellule des Études, de la Planification et du Suivi-évaluation comprend :

- le Bureau des Études et de la Planification
- le Bureau du Suivi Évaluation et des Statistiques.

Article 4.- Le Bureau des Études et de la Planification est chargé notamment de :

- la planification avec les unités opérationnelles des programmes et projets ; l'organisation et la gestion des flux d'informations sur les politiques sectorielles, les programmes et projets ;
- la facilitation d'une meilleure intégration du ministère dans le système national de planification et de définir des stratégies nationales de développement ;
- la coordination des études relatives aux politiques et stratégies de développement ;
- l'élaboration et leur mise en cohérence des plans, projets et programmes du
- la coordination de toutes les actions de planification du ministère ;
- l'élaboration de la revue annuelle de performance du département.

Article 5.- Le Bureau du Suivi Évaluation et des Statistiques est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement et de la publication des données statistiques et socio-économiques sur le tourisme et les loisirs ;
- la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, projets et programmes ;
- la collecte, du traitement et de la publication des données statistiques et socio-économiques sur le tourisme et les loisirs ;
- la gestion et le suivi des comptes satellites du tourisme

Article 6.- La Cellule des Études, de la Planification et du Suivi-évaluation est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 7.- Le coordonnateur est chargé d'animer et de suivre les activités de la Cellule. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de celle-ci et a autorité sur ses membres.

Article 8.- Les ressources de la Cellule proviennent d'une dotation du budget de l'État.

Article 9.- Le Secrétaire général du Ministère du Tourisme et des Loisirs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



MAME MBAYE KAN NLANG

Ampliations

- PM/SGG
- MTL/CAB
- MTL/SG
- Toutes Directions
- Tous services
- Archives/Chrono.